

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Ressources Humaines
Sous Direction Carrières, Positions et rémunérations

**RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 11 DECEMBRE 2020
SÉANCE PUBLIQUE SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME VERONIQUE MIQUELLY**

OBJET : Actualisation du RIFSEEP suite à la création de nouveaux cadres d'emplois de catégorie A dans la filière médico-technique et diverses mesures.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée aux ressources humaines, soumet au Conseil départemental le rapport suivant :

Suite à la création de deux nouveaux cadres d'emploi de catégorie A dans la filière médico-technique, par décrets du 25 septembre 2020, les emplois concernés peuvent désormais prétendre à l'attribution du RIFSEEP, sous réserve de l'avis du comité technique, puis d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, une actualisation de la classification des postes qui ouvrent droit au RIFSEEP devient nécessaire, s'agissant de certains emplois.

1/ NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS BENEFICIAIRES DU RIFSEEP :

Les décrets précités ont créé deux nouveaux cadres d'emplois en catégorie A, à savoir :

- pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux,
- masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux,

sachant que le cadre d'emploi des techniciens paramédicaux demeure en catégorie B.

Afin de permettre le versement du RIFSEEP aux agents concernés, il convient de définir les classifications et montants plafonds y afférents, conformément aux corps de référence de l'Etat.

Les conditions de versement de ce régime indemnitaire sont identiques à celles en vigueur pour les autres cadres d'emplois (montant mensuel d'IFSE, part complémentaire annuelle facultative de CIA, dans la limite des montants plafonds règlementaires délibérés).

Ces mesures sont conditionnées par l'appartenance de l'agent à un groupe de fonctions.

2/ AJUSTEMENT DE LA CLASSIFICATION DE CERTAINS EMPLOIS :

Certains emplois peuvent être exercés par des agents de catégories B ou C. Il est nécessaire d'actualiser la classification actuelle, en modifiant les groupes de fonctions ainsi :

- Chargé de développement commercial CG1 (au lieu de CG2),
- Technicien de laboratoire : CG1 (au lieu de CG2),
- Auditeur formateur préleveur : BG1 (au lieu de BG2).

Par ailleurs, il est précisé que pour les agents exerçant les fonctions de chef cuisinier, cuisinier ou agent polyvalent dans les collèges, le même montant d'IFSE sera versé qu'ils soient agents des établissements d'enseignement ou agents de maîtrise.

Enfin, des modifications sont apportées aux montants plafonds d'IFSE et de CIA relatifs aux techniciens territoriaux.

Les annexes 1 à 3 jointes au présent rapport intègrent les actualisations précitées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil départemental de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL